



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2016-295

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-225 « CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AU PRÉFET DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU »

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à leurs élus respectifs;

Considérant que le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un tel code, conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, par règlement;

Considérant la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* modifiant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* par l'insertion de l'article 7.1;

Considérant que le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau doit être modifié suite à l'intégration de cet article 7.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 juin 2016 par monsieur le préfet Michel Merleau, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-295 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 20 septembre 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Annonce interdite lors d'activité de financement politique

L'article 8 du règlement 2011-225 en vigueur est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 8 – Annonce interdite lors d'activité de financement politique

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si la décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Le préfet qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le préfet en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'article 9 est ajouté au règlement 2011-225 :

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 16 août 2016.

Règlement adopté le 20 septembre 2016.

Publication et entrée en vigueur le 7 octobre 2016.

Copie certifiée conforme au livre des règlements
Directrice générale adjointe et greffière,



Me Véronique Denis
Donné à Gracefield, ce 7^e jour du mois d'octobre 2016